



En cas d'invalidité

**Tout ce qu'il faut savoir
sur vos garanties et prestations**

Sommaire

03



Définition
et cotisation

05



Vos droits

04



Vos justificatifs
et démarches

06



La rente
et la retraite

Qu'est-ce que l'invalidité à la CARPIMKO ?

La rente d'invalidité est allouée à tout affilié à compter du 1^{er} jour de la quatrième année suivant l'incapacité reconnue.

Elle est la suite des allocations journalières d'inaptitudes, totales ou partielles, qui vous couvrent à partir de votre 91^e jour d'arrêt jusqu'au dernier jour de la troisième année d'incapacité.

Vous pouvez bénéficier :

- En cas d'incapacité professionnelle totale, d'une rente invalidité totale assortie éventuellement de majoration pour charges de famille et/ou tierce personne
- En cas d'incapacité professionnelle partielle, d'une rente invalidité partielle sans majoration.

La cotisation

Elle est obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein du régime de base*.

Elle est de 862 € en 2023 et comprend l'ensemble des prestations du service Maladie-Invalidité-Décès.

* de 65 à 67 ans en fonction de votre année de naissance.

Vos justificatifs et démarches

Pour l'ouverture de vos droits à l'invalidité, nous adresser :

- Un **certificat médical détaillé précisant votre taux d'incapacité dans un délai de 2 mois à compter du 365^e jour de la 3^e année d'incapacité sous peine de forclusion***.

Vos droits vous seront attribués sous réserve de l'avis favorable du médecin conseil de la Caisse

Vous devez continuer à nous adresser vos arrêts de travail et prolongations. **Le passage en invalidité n'est pas automatique.**

Par votre Espace Personnel :

Pour simplifier vos démarches, **vous pouvez envoyer vos documents médicaux via votre Espace Personnel sécurisé**. Plus simple et plus pratique, ces documents sont directement intégrés dans votre dossier et traités par nos services.

Accueil / Nous écrire

Nous écrire

Je veurce Ma prévoyance Je prépare ma retraite Je suis retraité Je suis ayant-droit Le Fonds d'Action Sociale

Maladie, Invalidité

Choisir un motif

Choisir un motif

Transmettre un arrêt de travail initial

Transmettre une prolongation d'arrêt de travail ou un certificat médical détaillé

Demander une majoration (enfants/conjoint/besce personne)

Autres demandes

0500

Envoyer

Par courrier (dûment affranchi) :

3 avenue du Centre - CS 60035
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES

Compte-tenu du temps d'acheminement et de traitement de votre courrier, votre demande peut être traitée sous un délai plus long.

* En raison de l'expiration du délai qui était légalement imparti pour faire valoir ses droits, l'affilié ne peut plus prétendre aux allocations.

Vos droits

Vous avez le droit à :	Vos conditions particulières :	Les montants bruts par an :
La rente d'invalidité totale	Vous êtes en arrêt depuis plus de 3 ans, de manière définitive ou temporaire. Incapacité professionnelle égale à 100 %	20 160 €
	Majorations de la rente invalidité totale pour conjoint à charge, enfant ou descendant à charge ou atteint d'un handicap, tierce personne*	6 048 €/majoration
La rente d'invalidité partielle	Incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66% entraînant une réduction des deux tiers de l'activité et si les revenus professionnels sont inférieurs à un plafond fixé par le Conseil d'administration et calculé personnellement	10 080 €

*Les majorations pour conjoint à charge et pour tierce personne ne sont pas cumulables.

La rente est versée mensuellement, à terme échu.

À noter :

En cas de constatation de possibilité de reclassement dans une autre profession, autre que celle d'auxiliaire médical, le versement de cette rente peut cesser.

En cas de rechute :

Dans le délai d'un an à compter de la date de reprise d'activité et sur avis du Médecin-Conseil reconnaissant le lien médical entre les différents arrêts, le service de la rente invalidité est repris après une période de franchise de 15 jours d'inactivité.

Invalidité et retraite

Si votre incapacité est reconnue comme **totale et définitive à l'exercice de toute profession**, la rente vous sera attribuée au plus tard **jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel vous pourrez bénéficier de vos droits à la retraite** au titre de l'incapacité au travail.

Si votre incapacité totale ou partielle a un caractère temporaire, vous pouvez en bénéficier à condition de ne pas être titulaire d'un avantage de vieillesse servi par la CARPIMKO au plus tard, jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant l'âge du taux plein.



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



Nous contacter :

Par votre Espace Personnel : www.carpimko.com

Par courrier (dûment affranchi), en mentionnant votre numéro de dossier :

3 avenue du Centre - CS 60035
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES

Par téléphone : (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h45)
01 30 48 10 00

Le service Maladie, Invalidité, Décès : Tapez 3

Plus de renseignements sur :

